

5. Le cinquième moyen est tiré de ce que la décision de la Commission de compenser le traitement fiscal des pertes de change viole l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, sous c), du règlement de base.
6. Le sixième moyen est tiré de ce que la méthode de la Commission pour déterminer les marges de sous-cotation de prix en ce qui concerne les requérantes viole l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'article 2, sous d), ainsi que l'article 8, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement de base.

⁽¹⁾ JO 2020, L 189, p. 1.

⁽²⁾ JO 2016, L 176, p. 55, ci-après le «règlement de base».

Recours introduit le 31 juillet 2020 — Magnetec/EUIPO (CoolTUBE)

(Affaire T-481/20)

(2020/C 304/28)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Magnetec — Gesellschaft für Magnettechnologie mbH (Langensfeld, Allemagne) (représentants: M. Kloth, R. Briske, et D. Habel, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «CoolTUBE» — Demande d'enregistrement n° 18 022 606

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 15 mai 2020 dans l'affaire R 1755/2019-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-